



TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT  
du 19 MARS 2012

N° Le Greffier,

1

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIÉTÉ  
ROSTAN AUDIT ET CONSEIL

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Jean-Jacques MOREL,**

demeurant à VEYRIER DU LAC (Haute Savoie), 26 route de Menthon,

Né à SAINTE COLOMBE (Rhône) le 3 juillet 1949, de nationalité française,

Époux de Madame Hélène CUZOL, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légales à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de GRENOBLE (Isère) le 4 octobre 1975,

Régime matrimonial non modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

**LE « CÉDANT »  
D'UNE PART**

- **Monsieur Jean-Philippe GONZALEZ,**

demeurant SAINT GENIS LAVAL (Rhône), 10 allée du Château Lyonnet,

Né à OULLINS (Rhône) le 29 octobre 1976, de nationalité française,

Époux de Madame Valérie GIMENEZ le 9 décembre 1976 à CHENOYE (Côte d'Or), avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts suivant acte reçu par Maître CERON, Notaire à SAINT GENIS LAVAL (Rhône), préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT GENIS LAVAL (Rhône) le 5 juin 2004,

Régime matrimonial non modifié depuis, ainsi qu'il le déclare.

**LE « CESSIONNAIRE »  
D'AUTRE PART**

**INTERVENANTES A L'ACTE SOUSSIGNÉES :**

- **Madame Hélène MOREL** née CUZOL, conjointe commune en biens de Monsieur Jean-Jacques MOREL,

Demeurant ensemble à VEYRIER DU LAC (Haute Savoie), 26 route de Menthon,

Née à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire) le 3 décembre 1947,

Intervient spécialement aux présentes es-quality aux fins de déclarer

- Que les parts cédées dépendent de la communauté de biens existante entre le CÉDANT et elle-même en contrepartie de l'apport en numéraire du CÉDANT effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société ,
- Donner son consentement à la cession conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant.

- Madame Valérie GONZALEZ née GIMENEZ, conjointe de Monsieur Jean-Philippe GONZALEZ,

Demeurant à SAINT GENIS LAVAL (Rhône), 10 allée du Château Lyonnet,

Née à CHENOVE (Côte d'Or) le 9 décembre 1976

Intervient spécialement aux présentes es-quality aux fins de déclarer

- Avoir été informée que le prix de la présente cession de parts est payé au moyen des revenus personnels de Monsieur Jean-Philippe GONZALEZ ,
- Par conséquent, reconnaît expressément que les parts acquises au regard du régime matrimonial actuellement vigueur entre elle et le CESSONNAIRE ne donnera lieu à aucune participation en raison du caractère exclusivement personnel desdites parts acquises ce jour.

**Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :**

### **EXPOSÉ**

1 – Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » au capital de 6.000 euros, ayant son siège social à CHAMBERY (Savoie), 173 rue Émile Romanet, pour une durée de 50 années pour expirer le 10 avril 2056, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY, sous le n°489 548 362 , (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital social est divisé en 600 parts sociales de 10 euros de nominal chacune dont la répartition est à ce jour comme suit

- Monsieur André ROSTAN, propriétaire de 318 parts sociales numérotées de 1 à 318 ,
- Monsieur Marc ROSTAN, propriétaire de 72 parts sociales numérotées de 319 à 390 ,
- Mademoiselle Christine ROSTAN, propriétaire de 72 parts sociales numérotées de 391 à 462 ,
- Monsieur Jean-Noël ROSTAN, propriétaire de 72 parts sociales numérotées de 463 à 534 ,
- Monsieur Rémy RASTELLO, propriétaire de 60 parts sociales numérotées de 535 à 594 ,
- Monsieur Denis LOEPER, propriétaire de 2 parts sociales numérotées de 595 à 596 ,
- Monsieur Jean-Jacques MOREL, propriétaire de 2 parts sociales numérotées de 597 à 598 ,
- Monsieur Michel REVIL SIGNORAT, propriétaire de 2 parts sociales numérotées de 599 à 600.

Total égal au nombre de parts composant le capital social entièrement libéré, 600 parts sociales qui ne sont représentées par aucun titre, leur propriété résultant uniquement des statuts.

2 – Elle a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 et l'ordonnance du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

3 – Les fonctions de gérant sont exercées par Monsieur Marc ROSTAN pour une durée non limitée.

4 – Aux termes de l'article 10 des statuts de la Société, les parts sont librement cessibles entre associés, la cession à toute autre personne même ascendants, descendants et entre conjoints est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

5 – Exercice social

L'exercice social de la SOCIÉTÉ commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

6 – Garanties

Le CÉDANT déclare n'avoir donné aucun engagement personnel garantissant le paiement de dettes de la SOCIÉTÉ, que ce soit sous forme d'acte de cautionnement, d'aval ou autrement.

7 – Intégration fiscale

La SOCIÉTÉ n'est pas comprise dans un périmètre d'intégration fiscale.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRÉSENTES**

### **AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE EN QUALITÉ**

L'article 10 des statuts dispose notamment que « *Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales*».

Par une assemblée générale ordinaire en date du 24 janvier 2012, la collectivité des associés, conformément à l'article 10 des statuts

- d'une part, a agréé le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé ,
- et d'autre part, a autorisé la modification des statuts de la Société en substituant le CESSIONNAIRE au CÉDANT dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de sa réalisation.

## CESSIONS DE PARTS

Monsieur Jean-Jacques MOREL cède, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Jean-Philippe GONZALEZ, qui accepte, deux (2) parts sociales, numérotées de 597 à 598 qu'il possède en pleine propriété au capital de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » sus-décrise.

## PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

## PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de QUATRE CENT QUARANTE (440) euros revenant intégralement à Monsieur Jean-Jacques MOREL, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CÉDANT, ainsi que le CÉDANT le reconnaît.

Par conséquent, le CÉDANT donne au CESSIONNAIRE bonne et valable quittance de ce paiement du prix qui lui a été remis ce jour en numéraire.

## DONT QUITTANCE

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts cédées constituent un bien commun du CÉDANT ce dernier étant marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de GRENOBLE (Isère) le 4 octobre 1975.

Les parts cédées constituent un bien commun du CÉDANT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SOCIÉTÉ sur des fonds communs.

## DÉCLARATION DU CÉDANT

LE CÉDANT déclare

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ,
- que les parts, objet de la présente cession, sont libres de tout gage, nantissement et toute autre restriction au droit de propriété ,
- qu'il est plein propriétaire des parts cédées.

## **COMPTE D'ASSOCIÉ**

Le CÉDANT déclare qu'il n'est pas titulaire d'un compte courant d'associé dans les livres de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL ».

En tout état de cause, toute remise de dettes ou abandon de comptes courants consenti au bénéfice de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » lui seront, par l'effet de la réalisation de la présente cession, définitivement acquis nonobstant toute clause ou stipulation contraire ayant pu être acceptée par le CÉDANT qui, en conséquence, renonce à s'en prévaloir et s'oblige à réitérer ces engagements à première demande de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL », dans un acte qu'elle pourra utilement invoquer.

## **CAUTIONNEMENTS DONNÉS PAR LE CÉDANT**

Le CÉDANT déclare qu'il n'a pas donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la SOCIÉTÉ.

Dans le cas où après la cession viendraient à se révéler des sûretés prises en garantie d'obligations de la SOCIÉTÉ et qui auraient été données par le CÉDANT, le CESSIONNAIRE s'oblige, quelque soit la date de cette révélation, à libérer les garants de leurs engagements et à les décharger intégralement de leurs conséquences.

## **NON GARANTIE DU CÉDANT**

Le CÉDANT ne souscrit aucune convention de garantie d'actif et de passif de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » ce que le CESSIONNAIRE accepte expressément et sans réserve.

## **PLUS-VALUE**

Le CÉDANT déclare qu'il fera son affaire personnelle des dispositions fiscales relatives au paiement de la Taxe sur les plus-values qui résultent de la présente cession.

## **ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, n'est pas à prépondérance immobilière et que les parts, objet de la présente cession, sont exclusivement représentatives d'apports en numéraire.

La mutation des parts présentement cédées entraîne la perception du droit d'enregistrement de 25 euros.

## **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du code de commerce, deux originaux des présentes seront déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des société de CHAMBERY conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, en vue de leur opposabilité aux tiers.

## **SIGNIFICATION**

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt au CESSIONNAIRE.

## **MENTION - POUVOIRS**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **FRAIS, DROITS ET HONORAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les honoraires et les formalités de modification des statuts seront à la charge de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL ».

## **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (Article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

## **ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Toute contestation ou toute difficulté se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des Tribunaux de CHAMBERY

## ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif.

FAIT ET SIGNE, après lecture, en SIX (6) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du tribunal de commerce, un à déposer au siège social de la société et un pour chacune des parties.

A CHAMBERY,  
L'AN DEUX MILLE DOUZE,  
Le 15/02

Monsieur Jean-Jacques MOREL<sup>(1)</sup>

~~Lu et approuvé~~

Monsieur Jean-Philippe GONZALEZ<sup>(1)</sup>

Lu et approuvé



Madame Hélène MOREL née CUZOL<sup>(1)</sup>

~~Lu et approuvé~~

Madame Valérie GONZALEZ née GIMENEZ<sup>(1)</sup>

Lu et approuvé



(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Enregistré à SERVICE IMPOTS ENTREPRISES ANNECY LE VIEUX  
Le 14/03/2012 Bordereau n°2012/360 Case n°5 Ext 1792  
Enregistrement 25 € Pénalités :  
Total liquidé vingt-cinq euros  
Montant reçu vingt-cinq euros  
Le Contrôleur principal des impôts

Stéphane AIRAULT

Contrôleur principal  
des impôts  
des publiques